# Titres réservés, titres de compétences et spécialités

**Date d’approbation :** 22 juin 2017

### **1. Pouvoirs et responsabilités**

### Les membres doivent afficher leurs compétences de manière véridique, exacte et non trompeuse.

### **2.  Utilisation du titre de « physiothérapeute »**

### Seuls les membres de l’Ordre des physiothérapeutes peuvent utiliser le titre de « physiothérapeute ». Cela comprend les variantes et les abréviations comme « thérapeutes physiques », « TP » et les termes équivalents dans d’autres langues.Les membres doivent utiliser leur titre lorsqu’ils se livrent à la  **pratique clinique** de la physiothérapie.Chaque fois que les membres utilisent leur titre, ils doivent l’accompagner de la catégorie de certificat d’inscription associée à ce titre :

* les membres qui détiennent un certificat de pratique indépendante ou une inscription de convenance doivent utiliser le titre de « physiothérapeute »;
* les membres qui détiennent un permis d’exercice provisoire doivent utiliser le titre de « physiothérapeute résident ». Cela comprend les variantes et les abréviations comme « thérapeutes physiques résidents », « TP résidents » et les termes équivalents dans d’autres langues.

Les membres ne doivent pas utiliser le titre de « physiothérapeute » ni celui de « physiothérapeute résident » lorsqu’ils exercent en dehors du champ d’activité de la physiothérapie. Par exemple, les membres qui travaillent dans la réadaptation des animaux ne peuvent pas utiliser le titre de « physiothérapeute » lorsqu’ils fournissent des soins aux animaux.

### **3. Utilisation du titre de « physiothérapeute » par des non-membres**

Il est contraire à la loi qu’une personne qui n’est pas membre de l’Ordre des physiothérapeutes utilise le titre de « physiothérapeute ».

Les membres ne doivent pas aider les non-membres à se prétendre physiothérapeutes.

Les membres qui soupçonnent qu’un non-membre se prétend physiothérapeute doivent le signaler à l’Ordre des physiothérapeutes.

### **4. Utilisation du titre de « spécialiste »**

Les membres ne peuvent pas utiliser le titre de « spécialiste », à moins d’avoir :

• suivi un programme de certification spécialisé reconnu par l’Ordre des physiothérapeutes;
• veillé à ce que cette information soit publiée dans le registre public.

### **5. Utilisation d’autres titres de compétence**

Les membres peuvent utiliser d’autres **titres de compétences.** Lorsque les membres se livrent à la pratique clinique de la physiothérapie, ils doivent afficher leur nom et leurs compétences dans l’ordre suivant :

* 1. leur nom tel qu’il apparaît dans le registre public;
	2. leur titre de « physiothérapeute » ou de « physiothérapeute résident »;
	3. leurs autres titres de compétences.

### **6. Utilisation d’autres titres réservés**

Les membres ne peuvent pas utiliser le titre de « docteur » ni son abréviation « Dr » lorsqu’ils fournissent des soins de physiothérapie.

Les membres ne peuvent utiliser d’autres titres réservés que conformément à la loi. Par exemple, les membres ne peuvent pas utiliser le titre d’« acupuncteur » à moins d’être également inscrits auprès de l’Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l’Ontario.

**Glossaire**

***Pratique clinique :***Toute composante d’une évaluation, d’une analyse de résultats ou de traitements administrés à des patients pour laquelle vous êtes directement responsable. Cela comprend l’affectation d’une partie des soins à des aides-physiothérapeutes.

***Titres de compétences :***Expression générale désignant différents diplômes, différentes qualifications ou différentes désignations, etc. accordés par divers organismes, y compris des associations professionnelles, des établissements universitaires et des organismes de formation.

***Trompeur :***Le fait d’omettre des informations importantes ou d’inclure des renseignements non pertinents et distrayants.